

Synopsis:

Mesures visant à améliorer la compatibilité entre le droit international et le droit interne

Loi fédérale sur les droits politiques (LDP) (Examen matériel préalable; projet A)

Droit en vigueur	Modifications selon l'avant-projet
<p>Art. 68 Liste de signatures</p> <p>¹ Les listes (sur feuilles, pages ou cartes) au moyen desquelles les auteurs d'une initiative populaire recueillent des signatures doivent contenir les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;b. le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale;c. une clause de retrait conforme aux exigences prévues à l'art. 73;d. la mention selon laquelle quiconque falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée en vue d'une initiative populaire (art. 282 CP) ou se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP) est punissable;e. le nom et l'adresse des auteurs de l'initiative, qui doivent avoir le droit de vote et être au moins sept, mais pas plus de vingt-sept (comité d'initiative). <p>² L'art. 60, al. 2, s'applique aussi aux initiatives populaires.</p>	<p><i>Art. 68, al. 1, let. b et f (nouvelle)</i></p> <ul style="list-style-type: none">b. le titre et le texte de l'initiative, la date de sa publication dans la Feuille fédérale et l'adresse internet de celle-ci;f. le renvoi à l'avis et la mention standard prévus à l'art. 69, al. 5.
<p>Art. 69 Examen préliminaire</p> <p>¹ La Chancellerie fédérale rend, avant la récolte des signatures, une décision déterminant si la liste satisfait quant à la forme aux exigences de la loi.</p> <p>² Lorsque le titre d'une initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, il incombe à la Chancellerie fédérale de le modifier.</p> <p>³ La Chancellerie fédérale examine la concordance des textes et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.</p> <p>⁴ Le titre et le texte de l'initiative, ainsi que le nom de ses auteurs, sont publiés dans la Feuille fédérale.</p>	<p><i>Art. 69, al. 4 à 7 (nouveaux)</i></p> <p>⁴ Elle soumet les textes de l'initiative signés par le comité d'initiative à l'Office fédéral de la justice et à la Direction du droit international public, qui examinent leur conformité au droit international. Les textes doivent être signés par deux membres du comité au moins.</p> <p>⁵ L'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public élaborent un avis commun qu'ils publient sur l'internet. Ils résument la conclusion de l'examen par une mention standard, qui figurera dans la décision mentionnée à l'al. 1. Le comité d'initiative peut adapter les textes de l'initiative jusqu'à la communication de la décision.</p> <p>⁶ La Chancellerie fédérale, l'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public veillent à ce que l'examen préliminaire ait lieu selon une procédure simple et rapide.</p>

	⁷ Le titre et le texte de l'initiative, le nom de ses auteurs et la mention standard sont publiés dans la Feuille fédérale.
<p>Art. 80 Recours devant le Tribunal fédéral</p> <p>¹ Les décisions sur recours des gouvernements cantonaux (art. 77) peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.</p> <p>² Les décisions de la Chancellerie fédérale relatives au non-enregistrement d'un parti dans le registre des partis ou au non-aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Il n'est en revanche pas recevable contre la simple mention, dans la Feuille fédérale, que l'initiative populaire ou la demande de référendum n'a manifestement pas atteint le nombre de signatures visé aux art. 66, al. 1, et 72, al. 1.</p> <p>³ Les membres du comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2).</p>	<p><i>Art. 80, al. 3</i></p> <p>³ Les membres du comité d'initiative peuvent également former recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions de la Chancellerie fédérale relatives à la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, al. 1) ou au titre de l'initiative (art. 69, al. 2). Le recours contre la mention standard prévue à l'art. 69, al. 5, n'est pas recevable.</p>

**Arrêté fédéral
concernant l'essence des droits fondamentaux comme limite à la révision de la Constitution
(Projet B)**

Droit en vigueur	Modifications selon l'avant-projet
<p>Art. 139 Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution</p> <p>¹ 100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.</p> <p>² Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.</p> <p>³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.</p> <p>⁴ Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.</p> <p>⁵ Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet.</p>	<p><i>Art. 139, al. 3</i></p> <p>³ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière, les règles impératives du droit international ou l'essence des droits fondamentaux, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.</p>
<p>Art. 193 Révision totale</p> <p>¹ La révision totale de la Constitution peut être proposée par le peuple ou par l'un des deux conseils, ou décrétée par</p>	<p><i>Art. 193, al. 4</i></p>

<p>l'Assemblée fédérale.</p> <p>² Si l'initiative émane du peuple ou en cas de désaccord entre les deux conseils, le peuple décide si la révision totale doit être entreprise.</p> <p>³ Si le peuple accepte le principe d'une révision totale, les deux conseils sont renouvelés.</p> <p>⁴ Les règles impératives du droit international ne doivent pas être violées.</p>	<p>⁴ Les règles impératives du droit international et l'essence des droits fondamentaux ne doivent pas être violées.</p>
<p>Art. 194 Révision partielle</p> <p>¹ Une révision partielle de la Constitution peut être demandée par le peuple ou décrétée par l'Assemblée fédérale.</p> <p>² Toute révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière; elle ne doit pas violer les règles impératives du droit international.</p> <p>³ Toute initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution doit en outre respecter le principe de l'unité de la forme.</p>	<p><i>Art. 194, al. 2</i></p> <p>² Toute révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière; elle ne doit pas violer les règles impératives du droit international ni l'essence des droits fondamentaux.</p>

**Loi fédérale
sur les droits politiques (LDP)
(Examen matériel préalable; projet C)**

Droit en vigueur (après acceptation des projets A et B)	Modifications selon l'avant-projet
<p>Art. 69 Examen préliminaire</p> <p>¹ La Chancellerie fédérale rend, avant la récolte des signatures, une décision déterminant si la liste satisfait quant à la forme aux exigences de la loi.</p> <p>² Lorsque le titre d'une initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, il incombe à la Chancellerie fédérale de le modifier.</p> <p>³ La Chancellerie fédérale examine la concordance des textes et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.</p> <p>⁴ Elle soumet les textes de l'initiative signés par le comité d'initiative à l'Office fédéral de la justice et à la Direction du droit international public, qui examinent leur conformité au droit international. Les textes doivent être signés par deux membres du comité au moins.</p> <p>⁵ L'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public élaborent un avis commun qu'ils publient sur l'internet. Ils résument la conclusion de l'examen par une mention standard, qui figurera dans la décision mentionnée à l'al. 1. Le comité d'initiative peut adapter les textes de l'initiative jusqu'à la notification de la décision.</p> <p>⁶ La Chancellerie fédérale, l'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public veillent à ce que l'examen préliminaire ait lieu selon une procédure simple et rapide.</p> <p>⁷ Le titre et le texte de l'initiative, le nom de ses auteurs et la mention standard sont publiés dans la Feuille fédérale.</p> <p>² L'art. 60, al. 2, s'applique aussi aux initiatives populaires.</p>	<p><i>Art. 69, al. 4</i></p> <p>⁴ Elle soumet les textes de l'initiative signés par le comité d'initiative à l'Office fédéral de la justice et à la Direction du droit international public, qui examinent leur conformité au droit international et à l'essence des droits fondamentaux constitutionnels. Les textes doivent être signés par deux membres du comité au moins.</p>

<p>Art. 75 Examen de la validité</p> <p>¹ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 2, Cst.), celui de l'unité de la forme (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 3, Cst.) ou les règles impératives du droit international (art. 139, al. 3, 193, al. 4, et 194, al. 2, Cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle, en tout ou en partie, dans la mesure nécessaire.</p> <p>² L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.</p> <p>³ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.</p>	<p><i>Art. 75, al. 1</i></p> <p>¹ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 2, Cst.), celui de l'unité de la forme (art. 139, al. 3, et art. 194, al. 3, Cst.), les règles impératives du droit international (art. 139, al. 3, 193, al. 4, et 194, al. 2, Cst.) ou l'essence des droits fondamentaux (art. 139, al. 3, 193, al. 4 et 194, al. 2 Cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle, totalement ou partiellement.</p>